

Département
de la Vendée
Arrondissement
des Sables d'Olonne
Commune
de Notre Dame de Monts

Date de convocation
05 septembre 2019

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2019 **N° 2019.09.060**

Objet : *Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n° 02*

L'an deux mille dix-neuf, le dix septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur GRONDIN Raoul, Maire.

Présents : GRONDIN Raoul, MARTIN Michel, AURY Marion, RIVALIN Jacky, AURY Martine, ROUSSEAU-DUMARCET Dominique, LAMBERT Dominique, BARD MARTINET Élisabeth, ARNAULT Corinne, BERTRAND Jimmy, SIEGFRIED Audrey, GIRARD Marie-Anne, LAIDIN Daniel, BERTHOMÉ Joël.

Excusés :

BAUD Michel qui a donné pouvoir à MARTIN Michel
QUEUDEVILLE Danielle qui a donné pouvoir à GRONDIN Raoul

Absents :

ROUSSEAU Alain
DUFLOT Christelle
BUCHOU Stéphane

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Mme Élisabeth BARD MARTINET a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est actuellement en cours en vue d'ajuster le règlement écrit sur les éléments suivants :

- Assouplir les règles d'implantation des abris de jardin, des piscines ainsi que le règlement régissant les clôtures ;
- Rectifier certaines erreurs matérielles contenues dans le règlement du P.L.U., notamment des erreurs de zonage d'habitations existantes ;
- Modifier certains articles du règlement du P.L.U. qui entravent la réalisation de projets pourtant cohérents avec les objectifs de densification des enveloppes urbaines inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U.

Il rappelle que la présente modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées de l'article L 132-7 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme. Elles seront alors enregistrées et conservées en Mairie.

Par délibération en date du 21 mai 2019, le Conseil municipal a précisé les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné à recueillir les observations ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du public du 18 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus.

Les modalités de la mise à disposition devaient être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. L'avis est paru dans le journal Ouest France le 07 juin 2019.

La délibération a également été affichée en mairie et publiée sur le site Internet de la ville :

- un mois avant le début de la mise à disposition.

Par conséquent, le public a bien été informé de la mise à disposition du projet.

Conformément à la procédure et à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées y ayant répondu ont rendu un avis favorable sans réserve. Tel est le cas de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et de la Chambre d'agriculture.

Une observation a été formulée également pendant la mise à disposition du public. Celle-ci est sans rapport avec l'objet de la modification et ne concerne que la mise à jour cadastrale.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Considérant l'absence de remarque, Monsieur le Maire propose d'adopter la modification simplifiée tel que présentée

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du 21 mai 2019 précisant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la MRAe et de la Chambre d'agriculture ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public ;

Vu l'absence d'avis de la population ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier s'est déroulée du 18 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus ;

Considérant qu'aucune observation des personnes publiques associées, consultées et de la population ne nécessite de modifications du projet,

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **approuve** telle qu'elle est annexée à la présente délibération la modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Notre Dame de Monts.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Notre-Dame-de-Monts aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

	Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits. Ont signé : les membres présents. Pour copie conforme, en mairie, Le treize septembre deux mille dix-neuf. Le Maire, Raoul GRONDIN
--	--